MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté de classement du 29 mars 1965;

Vu l'arrêté de classement du 10 mai 1965;

Vu la lettre en date du 24 mai 1965 par laquelle M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Corrèse signale qu'un objet visé par l'arrêté du 29 mars 1965. l'a été également par celui du 10 mai 1965, le libelle du premier arrêté faisant seul foi:

ARRETES

Article ler : Sont annulées les dispositions suivantes de l'arrêté de classement du 10 mai 1965 :

- CORREZE -

TULLE

Cathédrale

- Une Vierge de Pitié, groupe sculpté, pierre polychrome, XVIº siècle

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté son main-tenues.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de TULLE et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, 10 29 JUIN 1965

Pour Ampliation: L'Administrateur Civil gé do la Desementation Générale et des Objets Mobiliers.

Pour le Ministre et par délégation Le Maître das faquêias ou Conseil d'Etet Directeur de l'Architecture

MAX QUERRIEN